

République Française

**DECISION n° DP-2022-088****CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LA SOCIÉTÉ ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE HAUTE TENSION SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BS N°192 À BRIGNOLES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

**CONSIDERANT** que le Président peut conclure toute convention de servitude ou mise à disposition au profit ou à la charge de parcelles de la Communauté d'Agglomération ;

**CONSIDERANT** la demande de la société ENEDIS d'établir une convention de servitude, pour lui permettre d'implanter une ligne haute tension en souterrain sur la parcelle cadastrée section BS n°192 sise à Brignoles appartement au domaine privé de la Communauté d'Agglomération ;

**CONSIDERANT** que l'article 6 de la convention relative au dossier n° DE25/033100 prévoit une durée égale à la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 de ladite convention ;

**CONSIDERANT** que l'article 3 de cette convention prévoit le versement d'une compensation unique, forfaitaire et définitive de 100,00€ (Cent euros) par la société ENEDIS au profit de la Communauté d'Agglomération dans les conditions énoncées au même article ;

**DECIDE****Article 1 :**

**D'APPROUVER** les modalités de la convention de servitude relative au dossier n° DE25/033100 avec la société ENEDIS concernant les parcelles cadastrées BS N°192 sise à Brignoles pour une durée égale à celle des ouvrages implantés.

**Article 2 :**

**D'APPROUVER** les modalités de compensations financières indiquées à l'article 3 de ladite convention ;

**Article 3 :**

**DE DIRE** que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance

**Article 4 :**

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera:

Transmis au représentant de l'Etat,  
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :  
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 29/11/2022

Le Président  
de l'Agglomération Provence Verte



**Didier BREMOND**